

	Niveau de participation visé	% indicatif du capital	Nbre indicatif d'administrateurs			Montant total
			Approche primaire	Approches arrondis légaux	Proposition	
		100%	18	18	18	
Région Grand Est	***	25%	4,50	5	3	250 000 €
CCPRB	**	15%	2,70	3	2	150 000 €
Département du Haut Rhin	*	15%	2,70	2	2	150 000 €
Colmar Agglomération	*	2%	0,36	1	1	20 000 €
Commune de Fessenheim	*	2%	0,36	1	1	20 000 €
Mulhouse Alsace Agglomération	*	2%	0,36	1	1	20 000 €
Landkreis breisgau-hochschwarzwald	*	2%	0,36	1	1	20 000 €
Commune allemande de Freiburg	*	2%	0,36	1	1	20 000 €
Commune allemande de Breisach	*	2%	0,36	1	-	20 000 €
Commune allemande de Hartheim	*	2%	0,36	1	-	20 000 €
Commune allemande de Bad Krozingen	*	2%	0,36	1	-	20 000 €
Commune allemande de Vogtsburg im Kaiserstuhl		0,5%	0,09	1	-	5 000 €
Etat français	Censeur sans participation financière					
Regierungspräsidium Freiburg	Censeur sans participation financière initiale					
Sous-total Collectivités Territoriales	-	<b>71,5%</b>	<b>12,87</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>715 000 €</b>
CDC	***	12%	2,16	Arrondis légaux ne s'appliquent pas	1	120 000 €
EDF représenté par SAFIDI	**	6,5%	1,17		-	65 000 €
CCI Alsace Eurométropole	*	2%	0,36		1	20 000 €
IHK		2%	0,36		1	20 000 €
Banque Populaire	**	2%	0,36		1	20 000 €
Crédit Agricole Alsace Vosges		2%	0,36		1	20 000 €
Caisse Epargne Grand Est Europe		2%	0,36	1	20 000 €	
Sous total Autres personnes publiques et privées		<b>28,5%</b>	<b>5,13</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>285 000 €</b>

100,0%

# **PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE FRANCO-ALLEMANDE TRANSFRONTALIERE D'AMENAGEMENT ET D'IMMOBILIER**

## **PREAMBULE**

La fermeture programmée de la centrale de Fessenheim et ses conséquences pressenties ont conduit à une remise en question profonde du modèle économique, environnemental et social sur lequel le développement du territoire s'est appuyé ces dernières décennies. Conscients de ce défi majeur, les collectivités allemandes et françaises, les acteurs du monde économique, EDF, la Caisse des dépôts et les services de l'Etat français ont engagé une réflexion collective sur l'avenir économique, industriel et énergétique qui a abouti au début de l'année 2019 au projet de territoire Post Fessenheim. L'ambition commune est de façonner un territoire de référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas carbone.

Pour mener à bien cette ambition, ces partenaires ont décidé d'aller encore plus loin en créant une société d'économie mixte franco-allemande. Fruit d'un travail collectif hors du commun entre acteurs privés et publics allemands et français, la SEM a été conçue comme un véritable outil de la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire.

Face à la nécessité d'avancer rapidement, un consensus a émergé autour de la création d'une structure souple et évolutive au service du développement économique du territoire. Afin de créer les conditions d'attractivité des entreprises, l'objet de la SEM a été recentré sur la réalisation d'opérations en matière d'aménagement et d'immobilier d'entreprises. La SEM pourra intervenir en tout lieu qu'elle jugera utile que ce soit en France ou en Allemagne, tant pour son propre compte que celui d'autrui, directement ou indirectement, dans les limites légales. Cette souplesse lui permettra de répondre à la diversité et à la complexité des projets nécessaires à la dynamisation du territoire en construisant par exemple des partenariats avec des opérateurs existants.

Agissant selon une logique d'optimisation des moyens financiers et d'ingénierie, la SEM a été dotée d'un plan d'affaires lui assurant des revenus solides et pérennes. À ce jour, sur la base de l'esquisse du plan d'affaires et des risques opérationnels prévisionnels, les actionnaires se sont mis d'accord sur un capital d'origine évalué à 1 (un) millions d'euros. Ce montant permet de répondre aux premiers besoins mais pourra évoluer en fonction des opportunités qui émergeront de ce territoire en pleine mutation.

La gouvernance de la SEM répond à la volonté commune des actionnaires d'en faire un véritable démonstrateur de la construction européenne. Ainsi le conseil d'administration est constitué de deux collèges : un premier collège composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements allemands et français. Le second collège regroupe les autres actionnaires personnes publiques ou privées intéressés par cette démarche transfrontalière.

Les principales caractéristiques de cette SEM inédite sont exposées dans les présents statuts.

**[[Dénomination sociale]**  
Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital social de **[chiffres]** euros  
Siège social : **[adresse siège social]**  
**[numéro RCS]** RCS **[ville RCS]**  
(la « Société »)

## STATUTS

### LES SOUSSIGNÉS

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

1° La Région Grand Est, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

2° Le Département du Haut-Rhin, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

3° La Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

4° La Commune de Fessenheim, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

5° La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

6° La Commune de Breisach (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

7° La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, des actions, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

8° La Commune de Hartheim (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

9° La Commune de Bad-Krozingen (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

10° La Commune de Freiburg in Breisgau (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

11° Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

12° La Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

#### Collège des autres personnes publiques ou privées

15° La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], directeur régional pour la direction régionale [●], dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du [●] 2019 portant délégation de signature, (la « **CDC** »),

14° La Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (SAFIDI), [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

15° La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, , établissement public, [adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

16° La Banque Populaire [adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

17° Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein [adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

18° Le Crédit Agricole Alsace Vosges adresse, représenté par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

19° La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

*Ci-après, par convention, ensemble : les Actionnaires*

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale d'aménagement et immobilière et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

## **TITRE PREMIER FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

### **Article 1 – Forme de la société**

Il est formé entre les soussignés propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte locale régie, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est [●]

Son sigle est [●]

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales SEML, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

### **Article 3 – Objet**

Au service de l'intérêt général, la Société a pour objet, à travers sa contribution à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, de mettre en œuvre les objectifs du projet de territoire Post Fessenheim porté par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage des projets, leurs partenaire institutionnels ou tout autre acteur public ou privé, notamment dans le secteur du développement économique afin de créer les conditions les plus favorables pour l'installation et le développement des entreprises françaises et allemandes.

Plus particulièrement, la Société a vocation à intervenir dans le cadre des missions suivantes :

- Procéder à l'étude, à l'aménagement et à la construction sur tous terrains d'implantations d'entreprises ou de services correspondant aux besoins d'emplois ou d'insertion de la population locale ;
- Procéder à l'étude, l'acquisition, la construction et à la rénovation de tous immeubles destinés à la vente ou à la location à usage notamment de commerces, de bureaux ou industriel ;
- Assurer la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des réalisations construites ;
- Procéder à la réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- Assurer la gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui sera confiée.
- III

Elle exercera ses activités en tout lieu qu'elle estimera utile sur les territoires français et allemand, tant pour son propre compte que celui d'autrui, directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location.

D'une manière générale, elle accomplit toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Et généralement elle peut accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé au siège de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach BP 20045 - 68600 VOLGELSHEIM

#### **Article 5 – Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **TITRE DEUXIEME APPORTS – CAPITAL SOCIAL- ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports et formation du capital**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **1 000 000 (un million) d'Euros**, correspondant à 10 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, composant le capital social réparti comme suit :

- 1° La Région Grand Est, détenant 25 % du capital social, apporte à la Société la somme en espèces de 250 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 2500 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 2° La Communauté de communes Pays Rhin Brisach, détenant 15 % du capital social, apporte à la Société la somme en espèces de 150 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1500 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 3° Le Département du Haut-Rhin détenant 15 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 150 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1500 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 4° La Commune de Fessenheim détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 5° La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme

correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;

- 6° La Commune de Breisach (Allemagne) détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 7° La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 8° La Caisse des Dépôts et Consignations détenant 12% du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 120 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 9° La Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (SAFIDI) détenant 6,5% du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 65 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 650 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 10° La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 11° la Banque Populaire détenant 2% du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 12° La Commune de Hartheim (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 13° La Commune de Bad-Krozingen (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 14° La Commune de Freiburg in Breisgau (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;

- 15° Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 16° Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 17° Le Crédit Agricole Alsace Vosges détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 18° La Caisse d'Épargne Grand Est Europe détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros
- 19° La Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl détenant 0,5 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 5 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 50 actions de valeur nominale de 100 euros

**Montant total des apports en numéraire : 1 000 000 (un million) d'euros.**

La somme de **1 000 000 (un million) d'euros** correspondant à la libération à hauteur de la totalité des 10 000 actions de valeur nominale de 100 euros, a été déposée à la banque [●], sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le [●].

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

**Article 7 - Capital de la société.**

Le montant du capital de la société est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros.

Il est divisé en 10 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La participation des collectivités territoriales et leurs groupements ne pourra jamais devenir inférieure ou égale à 50 % plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne pourra être inférieure à 15 % du capital social.

## **Article 8 - Comptes courants d'actionnaires.**

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt sous formes d'avances en comptes courants pouvant ou non produire intérêts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 - Modifications du capital social.**

**9.1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du même Code.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes et dans le respect des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**9.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Lorsque le conseil d'administration, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de

collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

**9.4 -** Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous la réserve expresse que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

#### **Article 10. - Libération des actions.**

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 11 – Cession et transmission des actions.**

Les actions ne sont librement négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'actions doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérant des collectivités actionnaires.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

### **Article 12. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

### **Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions.**

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**13.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

### **Article 14 – Conseil d’administration**

#### **14.1. Composition**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d’au plus 18 membres dont la majorité au moins représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d’administration, désigné en son sein par l’organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Les autres administrateurs sont nommés par l’assemblée générale constitutive puis par l’assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

En cas de fusion ou de scission, leur nomination est faite par l’assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d’administration doit correspondre à la proportion au plus égale du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales disposent de 12 sièges au conseil d’administration.

En outre, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en tenant compte du capital qu’elles détiennent respectivement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l’article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l’article L.1524-5 du Code Général

des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités peuvent être réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les Actionnaires membres du collège des autres personnes publiques ou privées dont la participation est réduite en capital peuvent être réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale du collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s). Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale du collège des autres personnes publiques ou privées comprend un délégué de chaque Actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Actionnaires concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s). Chaque Actionnaire concerné y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des membres de l'assemblée spéciale des autres personnes publiques ou privées.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une personne publique ou privée actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée. La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

## **14.2. Vacance – Cooptation**

**14.2.1.** En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en

demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**14.2.2.** En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, du renouvellement du Conseil départemental, du renouvellement intégral du Conseil régional, ou du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante d'un groupement, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

### **14.3. – Censeurs**

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration ou en tant que personne qualifiée.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Les Actionnaires conviennent que l'Etat français, la SAFIDI et la Commune de Breisach, la Commune de Hartheim, la Commune de Bad-Krozingen, la Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl et le Regierungspräsidium Freiburg dispose chacun d'un poste de censeur au sein du conseil d'administration.

## **Article 15 - Limite d'âge - Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats**

### **15.1- Limite d'âge des administrateurs**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 du Code de Commerce.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

### **15.2- La durée du mandat des administrateurs**

**15.2-1.** La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans. En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles. La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

**15.2.2.** Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés à savoir :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- en ce qui concerne ceux d'un Département lors de chaque renouvellement du Conseil départemental ou en cas de dissolution,

- en ce qui concerne ceux d'une Région, lors du renouvellement intégral du Conseil régional,
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

**15.2.3.** Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

## **Article 16 - Rôle et fonctionnement du conseil d'administration**

### **16.1- Rôle du conseil d'administration**

**16.1.1.** Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**16.1.2.** Le conseil d'administration élit un président pour une durée qu'il fixe sans que celle-ci ne puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

La majorité requise pour l'élection du président est la majorité requise pour l'approbation des décisions majeures telle qu'elle est fixée à l'article 16.2.3 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, qui formeront avec le Président le bureau.

Les fonctions de vice-présidents consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

**16.1.3.** Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

## **16.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité**

**16.2.1-** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hormi ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir au siège social.

Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels, au moins [huit (8)] jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités

territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

**16.2.2-** La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**16.2.3-** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter au plus un autre administrateur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, aucune des décisions visées ci-dessus relatives à la Société (ci-après désignées les "Décisions Majeures") ne pourra valablement être prise ou mise en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers incluant le vote favorable d'au moins trois administrateurs du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupement représentant au moins 55 % du capital social de la Société ainsi que le vote favorable d'au moins un administrateur représentant le Collège des autres personnes publiques ou privées :

Les Décisions « Majeures » suivantes :

- i. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de **30000** € ou de plus de **15%** % ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à **1 000 000** euros, (ii) représentant plus de **10** % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- iv. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
- vi. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- vii. Modification des méthodes comptables ;
- viii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- ix. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- x. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- xi. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- xii. Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- xiii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail [de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 50 000 euros] à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel ;
- xiv. L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- xv. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- xvi. Tout remboursement de dépenses excédant 5000 euros en cumulé sur une année civile encourues par le Président Directeur Général/Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- xvii. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité consultatif.

**16.2.4-** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

## **Article 17 - Rôle du président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

## **Article 18 - Direction générale**

### **18.1- Directeur général**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est désigné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16.2.3 « décisions importantes » (iii).

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

## **18.2- Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **Article 19 - Signature sociale**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **Article 20 - Conventions règlementées**

### **20.1- Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **20.2- Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **20.3- Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION**

### **Article 21 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les conditions prévues à l'article 41 des présents statuts.

### **Article 22 – Délégué spécial**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des

Collectivités Territoriales. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 23 – Transmission au représentant de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

## **TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 24 - Dispositions communes aux assemblées générales**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, comprenant tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et à décider de la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues à l'article 37 des présents statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **Article 25 - Convocation et réunions des assemblées générales**

### **25.1- Organes de convocation - Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes, par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### **25.2- Forme et délai de convocation**

La convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 26 - Admission aux assemblées - pouvoirs**

### **26.1- Participation**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **26.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **Article 27 – Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **Article 28 - Quorum – vote – effets des délibérations**

### **28.1- Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **28.2- Calcul du Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des voix non exprimées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur

identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **28.3- Délibérations**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **Article 29 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle désigne, le cas échéant, les censeurs qui ne sont pas désignés dans les statuts. Elle peut, le cas échéant, révoquer les censeurs.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 30 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 31 - Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

### **Article 32 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

### **Article 33 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

### **Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**TITRE VIII**  
**CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 35 - capitaux propres**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 36 - Transformation**

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 37 - Dissolution - liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **TITRE IX CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

### **Article 38 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

### **Article 39 - Publications**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

## **TITRE X DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### **Article 41 - Désignations des premiers membres commissaires aux comptes**

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le xx :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : xSi le titulaire n'est pas une personne morale, un commissaire aux comptes suppléant sera désigné.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **Article 42 - Désignation des premiers administrateurs**

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] les administrateurs suivants :

- [●] ;
- [●] ;
- [●] ;
- ...

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **Article 43 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 44 – Pouvoirs, publicité**

Les soussignés donnent mandat à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, sa reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [●], le [●]

En autant d'exemplaires que requis par la loi

---

Pour [●]  
Monsieur/ Madame [●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour [●]  
Monsieur/ Madame [●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour [●]  
Monsieur/ Madame [●]  
*Pour acceptation de son mandat d'administrateur*

---

Pour la Caisse des dépôts et consignations  
Monsieur/ Madame [●]  
*Pour acceptation de son mandat d'administrateur*

## ANNEXE 1

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès [de XXX], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [Signature d'un titre d'occupation juridique] ;
3. [A compléter].

Fait à [●],  
Le [●] 2019

---

Pour [●]  
Monsieur/ Madame [●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Pour [●]  
Monsieur/ Madame [●]  
*Et pour acceptation de son mandat  
d'administrateur*

---

Monsieur/ Madame [●]  
*Pour acceptation de son mandat d'administrateur*

---

Monsieur/ Madame [●]  
*Pour acceptation de son mandat d'administrateur*

## ANNEXE 2

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les [•] actions souscrites, d'une valeur nominale de [•] euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription.

<b>Liste des souscripteurs</b>	<b>Montant des versements effectués</b>	<b>Nombre des actions souscrites</b>	<b>Part du capital (%)</b>
[•]	[•] €	[•]	%
[•]	[•] €	[•]	
<b>La Caisse des dépôts et consignations</b>	[•] €	[•]	
<b>TOTAL : [•] actionnaires</b>	[•] €	[•]	100%